

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MÉDOC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Laurine JOLLY, Maire.

PRESENTS : Mme JOLLY (Maire), MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BERTIN, M. CORFOU, Mme COUTANT-PEIXOTO, M. DA CUNHA, Mme DANIAU-COUTUROU, MM. FENOUILLET, GARRIGOU, Mmes GONZALEZ, LACOMME, M. MANIEU, Mmes MICHALON, MIGNARD, MOREAU, MORISSONNEAU, MOULY, MM. PACHECO, SANTERO, Mmes TONG, TRESMONTAN et M. ZELANI.

ABSENTE : # Madame ARRIAGA

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur ARRIGONI donne procuration à Madame LACOMME.
- Madame ARRIGONI donne procuration à Madame MOULY.
- Monsieur MERCIER COUBRIS donne procuration à Madame GONZALEZ.

Madame le MAIRE a ouvert la séance à 19h00 et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Elle a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice étaient présents et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Madame le MAIRE a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Elle a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Laurence MOREAU s'est proposée et Madame le MAIRE l'en a remerciée.

Madame le MAIRE est passée à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et a demandé s'il y avait des observations.

Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2026_06_62** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- **DEL_2026_06_63** : FINANCES – DIVERS – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- **DEL_2026_06_64** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTE – Modification du tableau des effectifs
- **DEL_2026_06_65** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours à un contrat d'apprentissage
- **DEL_2026_06_66** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des effectifs permanents de la collectivité
- **DEL_2026_06_67** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Modification n° 2 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité
- **DEL_2026_06_68** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents
- **DEL_2026_06_69** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Formation des élus

- **DEL_2026_06_70** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations
- **DEL_2026_06_71** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations
- **DEL_2026_06_72** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations
- **DEL_2026_06_73** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville
- **DEL_2026_06_74** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville
- **DEL_2026_06_75** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - DESAFFECTATION et DECLASSEMENT d'une emprise publique 9 rue Maréchal FOCH située devant la parcelle AP n° 98
- **DEL_2026_06_76** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – Cession à un particulier d'une emprise publique 9 rue du Maréchal FOCH située devant la parcelle AP n° 98
- **DEL_2026_06_77** : FINANCES – DIVERS – Vente de matériel communal
- **DEL_2026_06_78** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Convention de transmission des données à caractère personnel entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL_2026_06_79** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – VŒUX ET MOTIONS – Motion de soutien à l'Union Nationale des Combattants (UNC)

Madame le MAIRE a présenté au Conseil Municipal, les décisions qui ont été prises depuis la séance du 5 juin 2026.

05-2026

L'assemblée est informée que la collectivité a présenté une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la 10ème édition du Salon du Livre.

DEL_2026_06_062

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur,

CONSIDERANT que les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal, doit notamment fixer :

- les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- les modalités d'expression dans le bulletin d'information générale des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections de mars 2026 il est nécessaire de procéder à la révision dudit Règlement Intérieur,

SUIVANT lecture de ce projet par Madame le MAIRE,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES, ARRIGONI),

- d'abroger la délibération DEL_2022_12_067 en date du 13 décembre 2022 et le Règlement Intérieur afférent,
- d'adopter le nouveau règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le MAIRE. Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

» »
»

Intervention de Madame Pauline MOULY (au nom de l'opposition) :

« Madame le Maire, chers collègues, nous avons bien pris note des ajustements apportés à ce projet de règlement intérieur afin de répondre à plusieurs des demandes que nous avons formulées. Je souhaite également rappeler que la réunion organisée il y a quelques semaines au sujet des subventions aux associations s'était déroulée dans un climat serein et constructif. Nous y avons trouvé des élus à l'écoute, ouverts à la discussion et au compromis, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Cependant, aussi appréciable soit-elle, ce type d'initiative ne peut se substituer aux commissions municipales. Ces réunions relèvent en effet de l'initiative de l'exécutif, sur les sujets qu'il choisit et selon le calendrier qu'il fixe. Elles ne constituent donc ni une garantie de dialogue, ni un cadre régulier de travail. À l'inverse, les commissions municipales offrent un espace institutionnel pérenne et prévisible, permettant à l'ensemble des élus d'être informés en toute transparence et de participer aux échanges tout au long du mandat. Elles n'étaient pas de simples réunions facultatives : elles étaient inscrites dans le règlement intérieur, ouvertes à tous les conseillers municipaux, régulièrement convoquées avec un ordre du jour, et chargées d'examiner les dossiers avant leur présentation au conseil municipal.

Les comptes rendus de ces commissions étaient envoyés à l'ensemble des élus. Elles constituaient donc un véritable outil de travail collectif et d'information. Vous avez, pour certains ici, participé à ces commissions. Madame Gonzalez, par exemple, alors élue d'opposition, était particulièrement assidue et présente.

C'est précisément ce cadre structuré et transparent qui disparaît aujourd'hui, et c'est pourquoi nous en sommes particulièrement déçus. Vous avez par le passé exprimé des critiques sur le fonctionnement, les horaires des commissions qui avaient pourtant le mérite d'exister. Les horaires avaient été adaptés et il y avait la possibilité d'accueillir tous les élus d'opposition s'ils le souhaitaient. Vos remarques pouvaient toutefois nourrir une réflexion utile. Mais aujourd'hui, alors qu'une amélioration du dispositif était possible, le choix proposé n'est pas celui de la réforme, mais celui de la suppression pure et simple. Pourtant, même imparfaites, les commissions demeurent un espace essentiel d'information, d'échange et de concertation. Elles permettent à l'ensemble des élus de mieux appréhender les dossiers, de poser des questions et de relayer les préoccupations des habitants qu'ils représentent. Les supprimer revient à réduire les possibilités de dialogue en amont des décisions.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

Or, les élus de l'opposition ne sont pas de simples spectateurs. Ils ont été élus par plus d'un millier de nos concitoyens et doivent, à ce titre, être pleinement associés aux débats municipaux. Nous regrettons également que certains élus de la majorité, qui expriment régulièrement en dehors de cette enceinte leur attachement à un dialogue constructif entre les groupes, s'apprêtent aujourd'hui à soutenir une délibération qui le réduit considérablement. Il est difficile de défendre davantage d'échanges tout en supprimant l'un des principaux outils institutionnels qui les permet.

Pour toutes ces raisons, malgré les avancées obtenues sur d'autres points du règlement intérieur, nous considérons que la suppression des commissions constitue un recul important pour le fonctionnement démocratique du conseil municipal. C'est pourquoi nous voterons contre cette délibération. Je vous remercie. »

Madame le MAIRE a dit regretter qu'aucune remarque concernant l'absence des commissions n'ait été formulée lors de l'envoi préalable du projet pour concertation. Elle a précisé que les commissions municipales précédentes tenaient souvent lieu de simples « chambres d'enregistrement » et rappelé que l'accès de l'opposition aux commissions sous la précédente mandature avait nécessité un recours auprès le Tribunal Administratif. Les groupes de travail proposés sont plus souples et véritablement ouverts. Les commissions réglementairement obligatoires restent quant à elles maintenues.

DEL_2026_05_63

FINANCES – DIVERS – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Madame le MAIRE rappelle que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Il peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Le législateur a laissé la liberté aux entités de rédiger leur RBF dans la limite du respect de deux obligations :

- préciser les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) ou autorisation d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférent, notamment les règles relatives à l'annulation des AP et des AE,
- préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

En l'espèce, le RBF de la commune permet notamment :

- de décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de définir les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents dans le respect du cadre prévu par la loi,
- de prévoir les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-8,

VU la délibération DEL_2023_09_046 du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que la commune dépasse le seuil des 3 500 habitants,

CONSIDERANT le renouvellement de l'assemblée délibérante,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté en annexe.



Madame GONZALEZ a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2026_06_64

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTE – Modification du tableau des effectifs

Madame le MAIRE expose la nécessité d'augmenter les effectifs rendus nécessaires, par la création d'un nouveau poste, la pérennisation de plusieurs postes et les avancements de grade de certains agents.

❖ Création de poste

Madame le MAIRE souhaite créer un poste d'adjoint technique à temps complet à pourvoir au 1^{er} septembre pour renforcer les effectifs du service technique. Le poste est vacant au tableau des effectifs.

❖ Pérennisation de postes

Dans un premier temps, Madame le MAIRE souhaite pérenniser un poste d'adjoint technique à temps complet à pourvoir au 1^{er} septembre au service scolaire/entretien. Cela résulte d'un poste créé l'an dernier sous forme d'accroissement temporaire d'activité qui s'avère finalement répondre à un besoin permanent. Le poste est vacant au tableau des effectifs.

Dans un second temps, Madame le MAIRE souhaite pérenniser trois postes d'adjoint d'animation à temps non-complet (8h hebdomadaires en période scolaire) selon planning annualisé à pourvoir au 1^{er} septembre. Ces postes ont été créés sous la forme d'un accroissement temporaire d'activité le 3 mars dernier afin de renforcer la surveillance de la pause méridienne. Ils ont permis de répondre à un besoin et s'avèrent être indispensables pour le bon fonctionnement du service d'où la proposition de créer ces trois postes au tableau des effectifs.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

Enfin, Madame le MAIRE rappelle qu'en avril 2024, la collectivité a fait le choix de recruter un apprenti au service technique afin de transmettre les compétences en maintenance des bâtiments au regard des proches départs à la retraite des agents. L'apprenti ayant donné entière satisfaction, Madame le MAIRE souhaite le recruter à l'issue de son contrat au 1^{er} octobre. Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

❖ Avancements de grade 2026

Madame le MAIRE souhaite faire évoluer la carrière des agents remplissant les conditions définies par les Lignes Directrices de Gestion pour bénéficier d'un avancement de grade. Cela concerne cette année sept agents qui seront promus entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2026 nécessitant la création seulement de quatre postes puisque les trois autres postes sont vacants au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant dont la délibération détermine le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- 3 postes d'animateurs pour la pause méridienne sur le grade d'adjoint d'animation à temps non-complet (8h hebdomadaires sur période scolaire) annualisé sur période scolaire (pérennisation des animateurs)
- 1 poste d'adjoint technique spécialisé en maintenance des bâtiments sur le grade d'adjoint technique à temps complet (recrutement de l'apprenti)
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade d'un agent)
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (avancement de grade de deux agents)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (avancement de grade d'un agent)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2025,

Madame le MAIRE propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivants :

- 3 postes d'adjoint d'animation à temps non-complet (8h hebdomadaires sur période scolaire) annualisé sur période scolaire (pérennisation des animateurs)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (recrutement de l'apprenti)
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade d'un agent)
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (avancement de grade de deux agents)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (avancement de grade d'un agent)

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		21	
Attaché	A	3	35 heures
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	3	35 heures
Rédacteur	B	3	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	30 heures
FILIERE ANIMATION		9	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	8 heures hebdomadaires en période scolaire (annualisé sur l'année scolaire)
Adjoint d'animation territorial	C	7	8 heures hebdomadaires en période scolaire (annualisé sur l'année scolaire)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		11	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures
FILIERE POLICE		3	
Brigadier-chef principal	C	3	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		30	
Ingénieur territorial	A	1	35 heures
Agent de maîtrise principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
Adjoint technique	C	1	Inférieur à 17 heures 30 (annualisé sur l'année scolaire)
TOTAL		76	

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2025_11_053 du 25 novembre 2025,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé créant notamment au tableau des effectifs les postes suivants :
 - 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (8h hebdomadaires sur période scolaire) annualisé sur période scolaire (pérennisation des animateurs)
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet (recrutement de l'apprenti)
 - 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade d'un agent)
 - 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (avancement de grade de deux agents)
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (avancement de grade d'un agent).
- que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, chapitre 012.

»
»

Madame TRESMONTAN a demandé le devenir du 2^{ème} apprenti.

Madame le MAIRE a répondu qu'il poursuivait ses études.

DEL_2026_06_65

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT
CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours à un contrat
d'apprentissage**

Madame le MAIRE explique que dans un proche avenir, la collectivité va connaître des départs à la retraite successifs et en particulier au pôle technique entraînant ainsi la perte de compétences techniques. Dans le cadre de sa démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC), la collectivité envisage de recruter un apprenti dans le domaine des espaces verts permettant aux agents en place de transmettre et valoriser leurs savoirs et par la même occasion d'offrir la possibilité à l'apprenti d'intégrer la collectivité à l'issue de sa formation. De plus, le CNFPT prend en charge les frais pédagogiques pour un contrat d'apprentissage puisqu'il s'agit d'un métier en tension.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage,

VU le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5,

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de son choix son avenir professionnel,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2016 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans La Fonction Publique (FIPHFP),

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 juin 2026 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'étude et de son année de formation,

CONSIDERANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service technique	Agent des espaces verts	CAP jardinier paysagiste	2 ans

- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- de préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation sont inscrits au budget principal de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

DEL_2026_06_66

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des effectifs permanents de la collectivité

Madame le MAIRE explique que suite au retrait de la délibération DEL_2026_05_50 du 19 mai 2026, il convient de prendre une nouvelle délibération afin d'assurer la continuité du service public, y-compris en cas d'indisponibilité temporaire des agents permanents.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-13,

VU le tableau des effectifs de la collectivité

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		21	
Attaché	A	3	35 heures
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	35 heures
Rédacteur principal 2ème classe	B	3	35 heures
Rédacteur	B	3	35 heures
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	30 heures
FILIERE ANIMATION		9	
Adjoint d'animation territorial principal 1ère classe	C	1	35 heures
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	C	1	8 heures hebdomadaires en période scolaire (annualisé sur l'année scolaire)
Adjoint d'animation territorial	C	7	8 heures hebdomadaires en période scolaire (annualisé sur l'année scolaire)
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

FILIERE MEDICO-SOCIALE		11	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures
FILIERE POLICE		3	
Brigadier-chef principal	C	3	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		30	
Ingénieur territorial	A	1	35 heures
Agent de maîtrise principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
Adjoint technique	C	1	Inférieur à 17 heures 30 (annualisé sur l'année scolaire)
TOTAL		76	

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, en cas d'indisponibilité

temporaire de l'agent recruté sur un emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion a donné de nouveaux modèles après concertation avec les services de la Préfecture répondant aux exigences formulées par les services de l'État concernant notamment l'obligation de prévoir le niveau de qualification et de rémunération de l'agent de remplacement que l'autorité territoriale devra prendre en compte pour déterminer librement l'indice de rémunération appliqué à cet agent et l'impossibilité pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la création des emplois,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES, ARRIGONI),

- d'abroger la délibération DEL_2026_05_50 du 19 mai 2026,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents existants et pourvus au tableau des effectifs par des agents momentanément indisponibles,
- que ces emplois pourront, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent l'occupant, être pourvus par un agent contractuel de remplacement selon les dispositions de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique et les modalités précitées,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal,

- que Madame le MAIRE est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DEL_2026_06_67

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Modification n° 2 – Protocole relatif au
temps de travail dans la collectivité**

Madame le MAIRE rappelle qu'en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a adopté le protocole relatif au temps de travail dans la collectivité prenant effet le 1^{er} juillet 2021 puis sa modification n° 1 le 20 septembre 2022.

Le dispositif est concluant mais il nécessite des évolutions pour s'adapter au service public.

Il est proposé dans l'immédiat de revoir les horaires de l'agent brigade verte/ASVP du service de la Police Municipale pour assurer une plus grande présence du service sur la voie publique. Le cycle proposé est expérimental dans l'attente de définir un cycle pérenne répondant aux besoins et aux attentes des administrés.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération DEL_2022_09_040 du 20 septembre 2022 portant modification n°1 du protocole relatif au temps de travail dans la collectivité,

CONSIDERANT les modifications à apporter en regard de l'exposé ci-dessus,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2022_09_040 en date du 20 septembre 2022 portant modification n°1 du protocole relatif au temps de travail dans la collectivité,
- d'approuver la modification n° 2 du protocole sur le temps de travail joint en annexe.

DEL_2026_06_68

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents

Madame le MAIRE rappelle que les agents sont parfois amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale afin d'accomplir une mission temporaire ou effectuer une formation. Les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport, frais de repas et hébergement. Par ailleurs certains agents peuvent également effectuer des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la commune.

Madame le MAIRE souhaite revoir cette délibération afin de revoir l'indemnité de fonction itinérante au regard de l'évolution des postes éligibles depuis le maniement de certains emplois du temps du service scolaire.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et les bénévoles de la bibliothèque peuvent bénéficier de l'indemnisation pour les déplacements temporaires suivants :

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- **Stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités.

En l'espèce, la collectivité prend en charge les frais lorsque la formation est à l'initiative de la collectivité et qu'elle ne fait pas l'objet d'une indemnisation par le CNFPT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

VU le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération DEL_2021_06_035 du 22 juin 2021 portant sur l'approbation du règlement de formation et notamment la prise en charge des frais liés à la formation,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026,

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n° 2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat »,

A - Remboursement des frais de transport

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Outre-Mer.

CONSIDERANT que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur,

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 cv et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation des véhicules à deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,15 €/km

Véломoteur et autre véhicule à moteur = 0,12 €/km

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs d'achats des titres de transport.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

B – Indemnités de mission

1) Remboursement des frais d'hébergement (taxes et petit déjeuner inclus)

CONSIDERANT que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'indemnisation aura lieu sur la production des justificatifs d'achat de l'agent.

2) - Remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner)

Le remboursement s'effectue aux frais réels dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé (limite en vigueur de 20 €) sur production des justificatifs de paiement.

C – Indemnité de fonction itinérante

Madame le MAIRE explique que désormais deux agents de la collectivité exercent des fonctions itinérantes nécessitant l'usage de leur véhicule personnel. Il s'agit des postes suivants :

- poste d'entretien multi sites qui parcourt 5 kms par jour (5 jours par semaine) soit 1 150 kms/an
- poste d'entretien/aide cantine qui parcourt 2 kms par jour (4 jours par semaine) soit 386 kms/an

VU l'article 14 du décret n° 2011-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article précité à 615 € maximum par an,

CONSIDERANT que la collectivité compte deux emplois avec des fonctions itinérantes qui nécessitent l'usage du véhicule personnel de l'agent,

Madame le MAIRE propose de fixer l'indemnité de fonction itinérante suivante :

- 480 € pour l'agent occupant le poste d'entretien multi sites qui parcourt 5 kms par jour (5 jours par semaine) soit 1 150 kms/an
- 160 € pour l'agent qui occupe le poste d'entretien/aide cantine qui parcourt 2 kms par jour (4 jours par semaine) soit 386 kms/an

L'indemnité sera versée une fois par an au mois de décembre ou le dernier mois de paie de l'agent. Cette indemnité pourra être proratisée pour tenir compte de l'absence de l'agent pour raisons de santé. Elle pourra également être versée à l'agent remplaçant selon la durée de son contrat en lieu et place du titulaire du poste.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2025_06_027 du 17 juin 2025,
- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum (barème en vigueur), hors indemnisation du CNFPT,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser Madame le MAIRE à procéder au paiement de cette indemnité,
- de fixer l'indemnité de fonction itinérante comme stipulé ci-dessus au point C,
- de préciser que le remboursement forfaitaire ainsi que les plafonds de remboursement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreranno en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

DEL_2026_06_69

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES –
Formation des élus**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

VU l'article L 2123-12 Code Général des Collectivités Territoriales par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant les frais de formations des élus comme des dépenses obligatoires de la commune,

VU la délibération DEL_2024_09_042 du 24 septembre 2024 concernant les frais de déplacement des élus,

VU l'article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation de ses membres,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

CONSIDERANT que les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat et de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la commune,

CONSIDERANT qu'un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,

Madame le MAIRE rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu salarié ne peut bénéficier que de 24 jours de congé de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération 2020_10_070 du 6 octobre 2020,
- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- de privilégier les thèmes sur les fondamentaux de l'action publique locale, sur la formation en lien avec l'exercice du mandat,
- d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,
- d'adopter le Règlement Intérieur pour la formation des élus locaux de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC tel qu'il figure ci-après,
- de charger Madame le MAIRE de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques.

SD CR

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (majorations comprises).

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu, sans distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année N, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante dgs@mairie-castelnau-medoc.fr

Article 2 : Vote des crédits

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

L'enveloppe budgétaire annuelle est égale à 10 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune autrement dit, 10 % de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, ...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- **les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions de la délibération DEL_2024_09_042 du 24 septembre 2024
- **la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou de revenus** justifiée par l' élu et plafonnée à vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte-tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er},
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus,
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'Association Départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

II. Modifications du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

Madame le MAIRE a expliqué que bon nombre d'élus ne pouvait pas prendre part au vote de certaines subventions de par leur implication dans les associations. Il a donc été proposé 3 délibérations distinctes afin de ne pas prendre de risque concernant le quorum pour ce vote.

Madame le MAIRE a invité les élus qui auraient un quelconque intérêt lié à une association concernée par la délibération DEL_2026_06_70 à ne pas prendre part au vote et à sortir de la salle.

Madame le MAIRE a donné la parole à Madame MIGNARD, adjointe déléguée à la vie associative, afin de présenter la prochaine délibération.

DEL_2026_06_70

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération DEL_2026_03_010 du 3 mars 2026 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2026 du budget principal,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant :

Subventions communales :	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
GENEA MEDOC	100,00
FNACA	300,00
DOJO	4 000,00
TENNIS DE TABLE	2 000,00
TAEKWONDO	600,00
BADMINTON	2 500,00
CLUB DE MARCHÉ ET DE RANDONNÉE	1 300,00
AQUARELLE & PASTEL	500,00
ROLISTES	150,00
LES RONRONS MEDOCAINS	1 500,00
COMITE DES FETES	4 500,00
TIR A L'ARC	750,00
TOTAL	18 200,00

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.



Madame MIGNARD a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Madame le MAIRE a de nouveau invité les élus qui auraient un quelconque intérêt lié à une association concernée par la délibération DEL_2026_06_71 à ne pas prendre part au vote et à sortir de la salle.

Madame le MAIRE étant elle-même concernée, elle a donné la parole à Monsieur SANTERO pour présenter la prochaine délibération.

DEL_2026_06_71

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération DEL_2026_03_010 du 3 mars 2026 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2026 du budget principal,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant :

Subventions communales :	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
DFCI	500,00
ESCALE TIERS LIEU	3 250,00
MEDAILLES MILITAIRES	200,00
UNC MEDULIENS	300,00
SPORT DETENTE CASTELNAUDAIS	4 000,00
L'DANSE	1 000,00
TENNIS CLUB LA MEDULLIENNE	2 000,00
FOOTBALL	3 000,00
COMITE DE JUMELAGE	1 000,00
S.C.A.P.A.	30 000,00
Faisant l'objet d'un conventionnement spécifique	
TOTAL	45 250,00

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 22 voix « POUR » (après être sortis de la salle, n'ont pas pris part au vote C. MIGNARD, M. COUTANT-PEIXOTO, L. JOLLY, E. ARRIGONI),

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

• •
•

Monsieur SANTERO a présenté la délibération après que des élus intéressés soient sortis de la salle.

DEL_2026_06_72

**FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS –
Attribution de subventions aux associations**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

VU la délibération DEL_2026_03_010 du 3 mars 2026 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2026 du budget principal,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant :

Subventions communales :	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
APER JACTA EST	1 500,00
ESCRIME	1 500,00
KICK-BOXING	3 000,00
CASTELNAU BASKET CLUB	21 000,00
TOTAL	27 000,00

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 22 voix « POUR » (après être sortis de la salle n'ont pas pris part au vote V. ARRIGONI, E. FENOUILLET, P. SANTERO, F. TRESMONTAN),

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

• •
•

Madame LACOMME a interpellé la municipalité au sujet de l'absence de subvention destinée à CDM Radio sur la liste présentée.

Madame le MAIRE a précisé que le versement de cette subvention était subordonné à la signature d'une convention partenariale. Malgré plusieurs échanges et propositions formulées par la collectivité, l'association n'a pas souhaité signer le document proposé. Elle a néanmoins souligné que cette situation ne faisait pas obstacle à un accord ultérieur, la municipalité restant ouverte au dialogue pour l'avenir.

DEL_2026_06_73

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de poursuivre la redynamisation la commune par de multiples actions et projets forts,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021 instaurant le principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune, et notamment son article 2 fixant le montant de la subvention communale à hauteur de 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle concernant le montant du projet inscrit dans la délibération DEL_2026_05_55 en date du 19 mai 2026,

CONSIDERANT la demande d'un habitant portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble 19 rue CARNOT sur la parcelle cadastrée AP n° 72, ce projet s'élevant à 8 171,78 € HT,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2026_05_55 en date du 19 mai 2026,
- d'attribuer une aide financière de 2 451,53 € (DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS CINQUANT TROIS CENTIMES) à un habitant pour le ravalement de façade d'un immeuble sis 19 rue CARNOT,
- que cette subvention est conditionnée au respect de l'ensemble des conditions énoncées au sein de la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,
- que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.

DEL_2026_06_74

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades après une période incitative.

L'OPAH-RU vise à améliorer durablement le parc privé du territoire de la Communauté de Communes Médullienne et notamment à lutter contre l'habitat indigne, à améliorer l'efficacité énergétique des logements et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Considérant que la ville, en complément de cette action, souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la commune,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 303-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

VU la délibération DEL-2024_04_048 en date du 24 septembre 2024 renouvellement le dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de trois ans, du 21 septembre 2024 au 21 septembre 2026,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT que la ville, en complément de cette action, souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

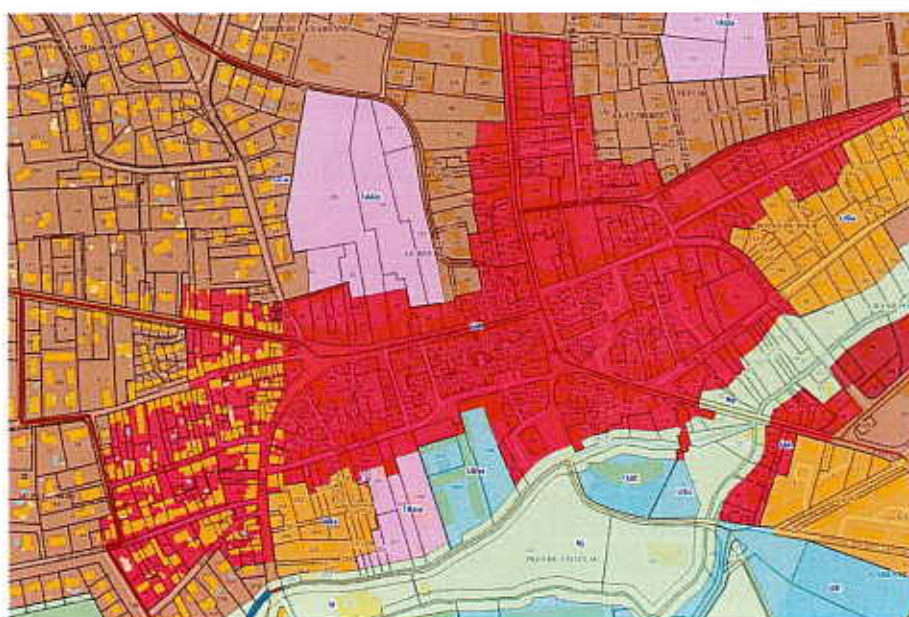
Article 1 :

Il est remis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de deux ans, du 21 septembre 2026 au 21 septembre 2028 date limite du dépôt conjoint d'une déclaration préalable et d'une demande de subvention.

Article 2 Périmètre d'intervention

L'aide communale concerne le périmètre suivant :
ZONE UA « centre-ville » hors quartier Landiran/Bitchard).

 Périmètre



Cependant, en cours d'opération, le Conseil Municipal pourra ouvrir d'autres rues ou annexer certains immeubles particuliers présentant un intérêt architectural, patrimonial ou paysager.

2.1 : Montant de la subvention

La subvention communale s'élève à 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet.

Les subventions sont attribuées dans la limite annuelle de 25 000 €.

2.2 : Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur :

Peuvent bénéficier des aides au titre du ravalement de façade :

- les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles, personnes physiques ou morales, ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux
- les locataires de locaux commerciaux ou professionnels pour le ravalement des devantures commerciales
- les syndicats de copropriétaires.

Les personnes morales de droit public sont exclues du dispositif.

Conditions relatives aux immeubles :

Les immeubles compris dans les périmètres définis ci-dessus sont éligibles aux subventions, quelles que soient leur fonction, aux conditions suivantes :

- le bâtiment a plus de 15 ans
- la date du dernier ravalement est antérieure à 12 ans (révolus au moment de la demande)
- l'immeuble ou le local commercial n'a pas fait l'objet d'une demande de subvention au cours de cette opération, même en cas de changement de propriétaires/locataires.

Sont exclus du dispositif :

- les bâtiments du domaine public
- les bâtiments faisant l'objet d'un ravalement partiel de la façade donnant sur le domaine public (travaux à l'issue desquels seule une partie d'une même façade serait rénovée) sauf en cas de ravalement des devantures commerciales
- les bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre sur la façade et dont les travaux sont pris en charge par l'assurance des propriétaires ou copropriétaires
- Les bâtiments faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de dispositifs mis en place par la commune (arrêté de péril ou immeubles menaçants ruines, immeubles compris dans un périmètre de déclaration d'utilité publique, emplacements réservés au P.L.U.).

Conditions relatives aux travaux :

- avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'ouverture du chantier
- respecter le cas échéant les préconisations établies par la commune concernée

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

- concourir à la mise en valeur globale de la façade, apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect extérieur de l'immeuble et s'intégrer dans une logique de valorisation de l'ensemble de l'immeuble
- déboucher sur une réhabilitation durable des façades, que ce soit par la qualité de la mise en œuvre des matériaux et par l'attention portée à la remise en état de l'ensemble des éléments dont la détérioration ou l'absence peut conduire à une détérioration de la façade (fuite de chéneau, ...)
- être réalisés par des professionnels du bâtiment (le propriétaire doit obligatoirement demander son attestation d'assurance à l'entreprise retenue).

Pour prétendre à l'aide municipale, outre le dossier de demande d'aide, tous travaux de rénovation de façade doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux. La réalisation des travaux doit être conforme à l'autorisation délivrée.

Les travaux de ravalement éligibles aux subventions communales concernent toutes les prestations liées au ravalement de façades visibles de la rue ou des espaces publics et réalisées par des entreprises qualifiées.

La commune souhaite que le ravalement soit l'occasion de valoriser la pierre apparente afin de conserver l'aspect architectural et patrimonial du centre-ville.

Il conviendra en conséquence de privilégier une restauration de la façade en pierres apparentes (cf. notice du CAUE en annexe).

Préconisations : les constructions en pierre de taille devront faire l'objet d'un ravalement doux (brossage + eau) afin de ne pas détruire le calcin de pierre. Dégarnissage et rejointoiement des joints à la chaux. Mise en place d'un badigeon à l'eau de chaux pour reformer le calcin.

En cas de ravalement en pierre de taille impossible (contraintes techniques dûment justifiées), la couleur des façades respectera le nuancier des teintes autorisées par le PLU (cf. article 11.3 et annexe 2 du PLU, nuancier de couleurs référencées consultables en annexe, en privilégiant les teintes suivantes : RAL 1013 / RAL 1014 / RAL 1015). Pour les ouvertures et volets, les teintes de couleurs vives sont interdites.

Rappel : L'usage de la peinture posée directement sur façade est interdit. L'usage du sablage microfilm est à privilégier.

La commune se réserve le droit de conditionner l'attribution de subvention à :

- la suppression de nuisances visuelles de nature à réduire l'intérêt du ravalement
- des travaux annexes nécessaires ou concourants à la mise en valeur esthétique de la façade
- la mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation ou de travaux non conformes.

Ces interventions sont définies avant la réalisation des travaux dans le cadre des préconisations éventuellement formulées par la ville.

Les devantures commerciales sont également éligibles aux subventions, sous réserve d'un traitement global et cohérent avec l'ensemble de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Si des préconisations de la commune ont été formulées, les projets ne respectant pas ces préconisations en phase projet ou à l'issue des travaux ne pourront pas bénéficier des aides.

2.3 : Procédure de demande

Contenu du dossier :

Fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- plan de situation (relevé cadastral)
- selon la nature du projet, attestation de dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire auprès du service urbanisme de la commune concernée
- devis/factures des artisans sélectionnés et leurs attestations d'assurance et responsabilité civile professionnelle. Le montant total des travaux envisagés doit apparaître clairement dans la demande.
- RIB du demandeur.

Examen des dossiers :

Le service urbanisme conseille, réceptionne les dossiers et vérifie leur complétude. Une commission ad hoc, composée du service urbanisme, du maire, de l'adjoint en charge de l'urbanisme et des bâtiments et tout autre membre consulté au besoin pour ses compétences techniques en la matière (CAUE, bureaux d'études, service instructeur de la CDC...) examine les dossiers dans leur ordre d'arrivée.

La subvention ne sera accordée qu'après délibération en Conseil Municipal. Les travaux peuvent être réalisés avant cette délibération. Etant précisé que le dépôt de dossier ne crée pas de droits au bénéfice des demandeurs. Seule la délibération est créatrice de droits.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois.

2.4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- autorisation d'urbanisme datée d'avant le démarrage des travaux
- déclaration du demandeur de l'achèvement des travaux
- factures acquittées
- photos des travaux réalisés.

La validité de l'engagement financier est de 18 mois. Le bénéfice de la subvention se prescrit ainsi dès lors que le dossier de demande de versement n'aura pas été déposé dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'autorisation de subvention au demandeur.

Le montant de la subvention versée ne peut excéder celui de l'engagement initial (sauf travaux complémentaires ayant fait l'objet d'un engagement modificatif) mais pourra être inférieur dans le cas où le montant des factures acquittées est inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

2.5 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la commune concernée à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, articles de presse, banderole apposée sur l'échafaudage du chantier, ...).

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de prolonger l'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune mise en place par la délibération DEL_2024_09_048 en date du 25 septembre 2024 jusqu'au 21 septembre 2028,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec le dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public.



Madame le MAIRE a présenté la délibération et proposé une modification afin de supprimer l'obligation d'assurance décennale pour les entreprises. Il s'agit d'un frein pour certaines entreprises qui n'y sont pas légalement soumise ou dont l'activité ne justifie pas une telle garantie.

DEL_2026_06_75

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - DESAFFECTATION et DECLASSEMENT d'une emprise publique 9 rue Maréchal FOCH située devant la parcelle AP n° 98

Madame le MAIRE expose à l'assemblée que le propriétaire de la parcelle cadastrée AP n° 98, sise 9 rue du Maréchal FOCH, a sollicité la commune afin d'acquérir l'emprise publique située au droit de sa propriété, correspondant à une terrasse d'environ 15 m² attenante au bâtiment.

Cette emprise, actuellement intégrée de fait à l'usage de la propriété riveraine et ne présentant plus d'utilité pour le service public ni pour l'usage direct du public, fait l'objet d'une demande de régularisation foncière dans le cadre d'un projet d'acquisition par le propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient, dans un premier temps, de constater la désaffectation matérielle de cette emprise, caractérisée par la cessation de tout usage public ou affectation à un service public. Dans un second temps, il y a lieu de prononcer son déclassement du domaine public afin de permettre son intégration au domaine privé communal, préalable nécessaire à sa cession.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1311-1, L 2121-29 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 311-1, L 2111-1 et L 2141-1,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

CONSIDERANT la demande formulée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n° 98, sise 9 rue du Maréchal FOCH, tendant à l'acquisition d'une emprise communale d'environ 15 m² située au droit de sa propriété,

CONSIDERANT que cette emprise est matériellement intégrée à l'usage de la propriété riveraine et qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'elle ne participe plus à l'exercice d'un service public,

CONSIDERANT que son maintien dans le domaine public communal ne présente plus d'intérêt pour la collectivité,

CONSIDERANT que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ou de la place concernée et qu'il peut, en conséquence, être prononcé sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il convient préalablement à toute cession de constater la désaffectation de cette emprise et de prononcer son déclassement du domaine public communal,



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de constater la désaffectation du domaine public d'une partie de l'emprise publique située devant la parcelle AP n° 98 tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni à l'usage du public,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal pour des raisons d'intérêt général,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette opération.

DEL_2026_06_76

DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – Cession à un particulier d'une emprise publique 9 rue du Maréchal FOCH située devant la parcelle AP n° 98

Madame le MAIRE rappelle à l'assemblée que, par délibération DEL_2026_06_74 du 29 juin 2026, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public communal d'une emprise de 15 m² environ située au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 98, sise 9 rue du Maréchal FOCH.

Le propriétaire de ladite parcelle a manifesté son souhait d'acquérir cette emprise afin de l'intégrer à son unité foncière.

La superficie exacte du terrain concerné sera déterminée à l'issue de l'intervention du géomètre-expert chargé d'établir le document d'arpentage nécessaire à la réalisation de la cession.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

VU l'estimation la Direction des Services de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 décembre 2025,

VU la demande d'acquisition formulée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n° 98,

VU la délibération DEL_2026_06_74 actant le déclassement et la désaffectation de l'emprise publique située devant la parcelle AP n° 98 d'une contenance de 15 m² environ,

CONSIDERANT que cette emprise, désormais intégrée au domaine privé communal, ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'une mission de service public ou pour l'usage direct du public,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à sa cession afin d'optimiser la gestion du patrimoine communal,



après en avoir délibéré

DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la cession au propriétaire de la parcelle AP n° 98 de l'emprise communale déclassée située au droit de sa propriété, d'une superficie de 15 m² environ qui sera définitivement arrêtée après établissement du document d'arpentage,
- de fixer le prix de cession à 1 875 € (MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS),
- de préciser que l'ensemble des frais liés à cette opération (géomètre, acte notarié, publicité foncière et frais annexes) sera supporté par l'acquéreur,
- d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant à signer tous les documents y afférents et nécessaire à l'exécution de la présente délibération (acte notarié, document d'arpentage...),
- d'inscrire la recette correspondante au budget de la commune.

DEL_2026_06_77

FINANCES – DIVERS – Vente de matériel communal

Madame le MAIRE explique à l'assemblée qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

L'article L 2112-1 du CGPPP dispose que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

Les biens qui ne relèvent pas du domaine public appartiennent au domaine privé et n'ont donc pas besoin d'être déclassés avant de pouvoir être cédés.

A cet effet, la collectivité est propriétaire d'une armoire froide négative dont elle n'a pas l'utilité.

Madame le MAIRE rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de biens mobiliers de la collectivité

La Société API Restauration s'est portée candidate à l'achat de ce bien mobilier et ce, au même prix que celui d'achat. La société prendra également en charge le transport du bien à ses frais.

Le prix de vente est fixé à 1 211,46 €.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2112-1 du CGPPP,

CONSIDERANT la proposition d'achat de la Société API RESTAURATION,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'approuver la vente d'une armoire froide négative à la Société API RESTAURATION,**
- **de fixer le prix de Vente à 1 211,46 € HT (MILLE DEUX CENT ONZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES),**
- **d'autoriser Madame le MAIRE à procéder à l'exécution de cette vente et à signer, elle ou son représentant, tout document relatif à cette vente.**

DEL_2026_06_78

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Convention de transmission des données à caractère personnel entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Madame le MAIRE informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans, une convention définissant le cadre de transmission des données à caractère personnel entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC doit être établie.

La CAF de la Gironde décide de la mise à disposition des données et propose de partager les données à caractère personnel de ses allocataires nécessaires à la vérification de l'obligation scolaire prévue par l'article R 131-3 du Code de l'Education par la signature d'une convention de partenariat avec la collectivité afin d'en définir les conditions et modalités.

Le Conseil Municipal,

VU l'article R 131-3 du Code de l'Education qui dispose que « chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire »,

VU l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans,

CONSIDERANT la proposition de la CAF de la Gironde de partager les données à caractère personnel de ses allocataires nécessaires à cette vérification,

CONSIDERANT la convention bipartite proposée par la CAF de la Gironde établie à cet effet,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à signer la convention avec la CAF concernant la transmission des données à caractère personnel de ses allocataires nécessaires à la vérification de l'obligation scolaire prévue par l'article R 131-3 du Code de l'Education et définissant le cadre de transmission de ces données,
- de donner pouvoir à Madame le MAIRE pour exécuter la présente délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

DEL_2026_06_79

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – VŒUX ET MOTIONS – Motion de soutien à l'Union Nationale des Combattants (UNC)

Madame le MAIRE informe le Conseil Municipal de la réitération des demandes formulées par l'Union Nationale des Combattants (UNC) pour « les oubliés de l'histoire », portant sur la prise en compte par les pouvoirs publics de l'ensemble des motions nouvelles ou anciennes présentées dans le texte de la motion.

Cette dernière a été soumise le 7 mars 2026 par l'UNC des départements de la Gironde et de la Dordogne réunie en Congrès et Assemblée Générale Statutaire et porte sur diverses demandes non-satisfaites à ce jour.

Le Conseil Municipal,

Face à la non-prise en compte par les pouvoirs publics de l'ensemble de ces motions nouvelles ou anciennes présentées par l'UNC Gironde-Dordogne,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **de soutenir les demandes formulées dans la motion présentée par l'UNC Gironde-Dordogne au bénéfice des « oubliés de l'histoire »,**
- **d'encourager les pouvoirs publics à prendre en compte l'ensemble de ces motions nouvelles ou anciennes ainsi présentées.**

INFORMATION

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 29 septembre 2026 à 19h.

Avant de lever cette séance et de clore ce dernier Conseil Municipal avant la pause estivale, je tenais à prendre quelques instants pour adresser mes plus vifs remerciements à toutes celles et ceux qui font vivre notre commune.

Avec l'épisode de canicule que nous avons traversé, ces derniers jours ont été particulièrement exigeants. Et face à cette situation, nos services municipaux ont fait preuve d'une réactivité et d'un professionnalisme exemplaires.

Je veux saluer chaleureusement :

- **Les équipes du scolaire et de l'accueil**, qui ont su adapter leurs pratiques pour protéger et accueillir les enfants dans les meilleures conditions malgré des bâtiments inadaptés à ces épisodes de fortes chaleurs.
- **Le CCAS**, pour sa formidable mobilisation et sa vigilance auprès de nos aînés et des plus vulnérables dans le cadre du plan d'alerte.
- **La Police Municipale**, pour sa présence constante et rassurante sur le terrain.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 juin 2026

- **Les services techniques**, qui ont œuvré dans des conditions particulièrement éprouvantes, tout en assurant de front la préparation de nos manifestations estivales.
- **Les services administratifs**, pour leur soutien logistique et leur parfaite coordination.
- **Et vous, mes collègues élus** pour votre présence sur le terrain, votre écoute et votre solidarité tout au long de cette crise.

Cet engagement collectif au service de nos habitants est une force pour notre commune.

L'été est là, et avec lui le temps d'un repos bien mérité. Je vous souhaite donc à toutes et à tous — agents, élus et habitants de notre commune — d'excellentes vacances.

Sachez que même si la mairie adopte un rythme estival, **le service public ne s'arrête pas**. Les élus et les services resteront pleinement mobilisés et présents tout au long de l'été pour assurer la continuité des dossiers et faire face au moindre problème.

Merci encore à tous pour votre investissement au quotidien, bel été, et rendez-vous à la rentrée !»

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h34

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Laurine JOLLY, Maire	
	
Laurence MOREAU, Secrétaire de Séance	
	